EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE BOUILLON

- SEANCE DU 3 NOVEMBRE 2022 -

Présents : MM & Mme Noizet W, Président
Adam P, Bourgmestre,
Houthoofdt A, ~~Maqua J~~, Istace F, Pochet A, Echevins,
Arnould Ph, Denis G, Adam D, Rochet J, Dabe F, Maziers P, Brouillon P,
~~De Wachter S~~, Nemery MJ, Dachy F, ~~Tulpin A~~, Conseillers,
Grosvarlet I, Directrice Générale f.f.

Objet : F. Comptabilité – U.V. 484.10.01 – Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – exercice **2023.**

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19/07/2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du **10 octobre 2022** conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du **17 octobre 2022** et joint en annexe ;

Sur proposition du collège communal,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

DECIDE, par

Article 1er – Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 – La taxe est fixée à 8 % de la partie, calculée conformément aux articles ci-dessus du code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à la Région pour le même exercice.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 – Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait à l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an que dessus.
(sé) Adam et Grosvarlet
Pour extrait conforme :

La Directrice Générale f.f.,

le Bourgmestre,

Ville de BOUILLON - LUXEMBOURG